

PAR COURRIEL

Québec, le 10 septembre 2025

N/Réf. : 2025-12839

OBJET: Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 28 août 2025, visant à obtenir « *les documents suivants concernant la participation de ses employés aux World Police and Fire Games 2025* :

1. *Les documents de travail et notes internes;*
2. *Les communications internes et externes;*
3. *Les budgets prévus et approuvés;*
4. *Les relevés de dépenses effectuées;*
5. *L'analyse de la participation d'employés du ministère à une activité se déroulant aux États-Unis;*
6. *Toute politique, directive ou orientation ministérielle pertinente encadrant ce type de participation;*
7. *Ainsi que tout autre document connexe concernant la participation du personnel du MSP à cet événement ».*

Concernant **les points 1 et 3 à 7**, le ministère de la Sécurité publique (MSP) n'a repéré aucun document susceptible de répondre à votre demande et ce, en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès. Nous portons à votre attention que la participation des employés *aux World Police and Fire Games 2025*, demeure une initiative personnelle. Les frais sont assumés entièrement par ces derniers de même que les congés inhérents à la participation à cet événement.

...2

Concernant **le point 2**, le MSP a repéré un document provenant du site intranet du ministère. Vous constaterez que nous avons masqué des renseignements personnels et certaines informations non visées par votre demande en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Félicitations à l'équipe de Flag-Football du Service correctionnel du Québec!

22 août 2025

C'est avec une immense fierté que nous saluons l'extraordinaire performance de notre équipe de Flag-Football, qui a représenté le Service correctionnel du Québec aux World Police and Fire Games tenus à Birmingham, Alabama.

Tout au long de leur parcours, nos athlètes ont fait preuve de détermination, de solidarité et d'un esprit sportif exemplaire, affrontant avec brio plusieurs équipes prestigieuses telles que le FBI de l'Alabama, Atlanta Police Department, South Florida Fire and Police, South Texas Police Department, Birmingham Police Department, et bien d'autres.

Dans un tournoi où la majorité des équipes comptaient près de 20 joueurs dans leur alignement, notre formation du SCQ a relevé le défi avec seulement 11 joueurs. Chaque membre de l'équipe a dû redoubler d'efforts et d'endurance pour compenser le manque de renforts, une démonstration impressionnante de courage, de résilience et de travail d'équipe.

Grâce à cet engagement sans faille, ils ont atteint la grande finale, livrant un match endiablé contre le Calgary Fire and Police, qu'ils ont disputé devant de nombreux partisans, dont plusieurs provenant du Québec, venus les encourager avec enthousiasme.

Nos joueurs ont porté fièrement les couleurs du Québec et du Canada sur la scène internationale, faisant rayonner les valeurs de courage, d'excellence et de respect qui nous unissent.

Un engagement personnel exemplaire

Au-delà de la performance sportive, soulignons l'engagement personnel exceptionnel de ces athlètes : ensemble, ils ont financé leur voyage et utilisé leurs congés pour représenter fièrement le Québec sur la scène internationale.

Un immense bravo à toute l'équipe pour cet accomplissement remarquable. Vous êtes une véritable source d'inspiration pour l'ensemble de notre organisation.

Félicitations pour cette performance hors du commun!

◀ [Retour aux nouvelles \(/\)](#)